



Recommandation 1296 (1996)¹

Charte européenne de l'espace rural

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée rappelle ses nombreuses recommandations et résolutions relatives au développement rural et à l'importance de conserver des campagnes vivantes en Europe, en particulier la récente [Résolution 1069 \(1995\)](#) sur les activités de l'OCDE en 1994. Elle prend note avec satisfaction des nombreuses actions positives que le Comité des Ministres et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe ont entreprises au fil des années en faveur de la société rurale, de la protection des sites naturels ou façonnés par l'homme et de leur diversité biologique.
2. L'Assemblée se réjouit notamment des recommandations qui ont fait suite aux actions en faveur d'une gestion durable des ressources naturelles et de la protection de l'héritage culturel rural.
3. Elle salue également les actions positives entreprises par l'Union européenne et ses institutions en faveur du développement rural, tout en appelant à une réorientation de la production privilégiant la qualité et la sécurité des produits agro-alimentaires, les mêmes normes étant appliquées aux produits importés.
4. Elle se félicite vivement de la contribution d'un grand nombre d'organisations européennes non gouvernementales à la conservation et au développement de la société rurale.
5. L'Assemblée estime toutefois qu'une nouvelle action est nécessaire au niveau paneuropéen pour parvenir à davantage de justice et de stabilité sociales et économiques entre régions urbaines et régions rurales, et qu'il faut notamment favoriser la création de nouveaux emplois ruraux tout en revalorisant les emplois traditionnels dans les zones rurales.
6. En conséquence, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:
 - 6.1. de charger un comité d'experts, aux travaux duquel seraient associés l'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, d'élaborer un instrument juridique sur le développement rural en s'inspirant du modèle joint en annexe;
 - 6.2. d'inviter l'Union européenne et les organisations et institutions compétentes à participer aux travaux de ce comité d'experts;
 - 6.3. de présenter le projet de texte à l'Assemblée pour avis avant son adoption finale.

1. Discussion par l'Assemblée le 23 avril 1996 (11e séance) (voir [Doc. 7507](#), rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural, rapporteurs: Mme Anttila et M. Seiler; [Doc. 7517](#), avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Bartodziej; et [Doc. 7516](#), avis de la commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux, rapporteur: M. Szymanski). Texte adopté par l'Assemblée le 23 avril 1996 (11e séance).



Annexe 1

Modèle de Charte européenne de l'espace rural

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente charte,

1. Considérant que les buts du Conseil de l'Europe sont de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social;
2. Considérant que l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les zones rurales, par la mise en œuvre de mesures appropriées, contribuera au progrès économique et social en Europe;
3. Considérant qu'en raison des progrès de l'intégration européenne et de l'interdépendance croissante entre les États et les régions il convient d'entreprendre cette redéfinition au niveau paneuropéen;
4. Résolus à redéfinir un cadre d'action permettant de développer les régions rurales et les régions urbaines de l'Europe de façon équilibrée et harmonieuse, et dans le même temps à adopter une politique de gestion durable des ressources attribuant aux secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de l'aquaculture et de la pêche de nouvelles fonctions (conservation de la nature et du paysage, production de matières premières renouvelables pour l'industrie et le secteur de l'énergie, participation au tourisme rural et aux activités de loisirs, etc.) qui s'ajouteront à leurs fonctions traditionnelles;
5. Considérant que le nouveau cadre d'action, dénommé «Charte européenne de l'espace rural», devra définir les principes d'un développement rural grâce auquel les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de l'aquaculture et de la pêche seront viables, l'environnement sera sain et de nouvelles activités économiques pourront s'installer, et ces principes permettront aussi de développer et de fidéliser les ressources humaines; cette charte devra, par ailleurs, protéger et faire fructifier le patrimoine culturel des régions rurales d'Europe, qui est aussi riche que varié;
6. Considérant qu'à cet égard il importe de renforcer la coopération européenne afin de faciliter cette évolution et d'incorporer de plus en plus dans toutes les politiques, y compris les politiques commerciales, le principe du développement durable;
7. Prenant en compte les dispositions pertinentes des instruments juridiques actuels du Conseil de l'Europe, tels que:

la Charte sociale européenne (Strasbourg, 1961; Série des traités européens, no 35), protocole additionnel (Strasbourg, 1988; Série des traités européens, no 128) et protocole portant amendement à la Charte (Turin, 1991; Série des traités européens, no 142);

la Convention européenne relative à la protection sociale des agriculteurs (Strasbourg, 1974; Série des traités européens, no 83);

la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (Strasbourg, 1976; Série des traités européens, no 87);

la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 1979; Série des traités européens, no 104);

la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (Madrid, 1980; Série des traités européens, no 106);

la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Grenade, 1985; Série des traités européens, no 121);

la Charte européenne de l'autonomie locale (Strasbourg, 1985; Série des traités européens, no 122);

la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (La Valette, 1992; Série des traités européens, no 143);

la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (Strasbourg, 1992; Série des traités européens, no 148);

ainsi que:

la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 5 juin 1992);

Sont convenus de ce qui suit:

Titre I

Objet de la charte - Définition et caractères de l'espace rural

Article 1 - Objet

Chaque Partie s'engage à prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour que des politiques concernant son espace rural soient développées conformément aux principes définis ci-après.

Article 2 - Définition et caractéristiques de l'espace rural

1. Aux fins de la présente charte, l'expression «espace rural» s'entend d'une zone intérieure ou côtière, y compris les villages et les petites villes, dans laquelle la majeure partie des terres est utilisée pour:
 - a. l'agriculture, la sylviculture, l'aquaculture et la pêche;
 - b. les activités économiques et culturelles des habitants de cette zone (artisans, industries, services, etc.);
 - c. l'aménagement de zones non urbaines de loisirs et de distractions (ou de réserves naturelles);
 - d. d'autres usages tels que le logement.
2. Les parties agricoles (y compris la sylviculture, l'aquaculture et la pêche) et non agricoles d'un espace rural forment une entité distincte d'un espace urbain, qui se caractérise par une forte concentration d'habitants et des structures verticales ou horizontales.

Titre II

Fonctions de l'espace rural

Article 3 - Fondements de la protection juridique

1. Chaque Partie s'engage à établir et à mettre en œuvre un plan général d'aménagement du territoire qui tienne compte des instruments internationaux existants applicables et qui définisse, selon un ordre de priorités, les fonctions économique, écologique et socio-culturelle de chaque zone rurale soumise à l'application de cette charte.
2. Chaque Partie s'engage à informer le Comité permanent de l'espace rural européen (CPERE) (voir titre VI) du statut conféré à ses zones rurales ainsi que des zones exclues de la mise en œuvre de la charte dans le but de permettre le suivi de l'application de la charte dans les États membres.

Article 4 - Fonction économique

Chaque Partie s'engage à faire en sorte que son espace rural puisse s'acquitter de sa fonction économique, en particulier:

- a. en garantissant un système de production agricole permettant à la fois:
 1. de répondre aux besoins alimentaires de l'ensemble de la population;
 2. d'assurer aux agriculteurs et à leur famille un niveau de revenus approprié et comparable à celui d'autres professions libérales avec un niveau de responsabilité comparable, conservant ainsi une source de revenu fondamentale pour la population rurale;
 3. de protéger l'environnement et d'assurer la régénération des moyens de production tels que le sol ou les nappes phréatiques pour les générations futures, dans l'esprit d'un développement durable;
- b. en produisant des matières premières renouvelables destinées à l'industrie et à la production d'énergie;
- c. en répondant aux besoins de petites et moyennes entreprises agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, et de prestataires de services;
- d. en assurant une base pour la récréation et le tourisme;
- e. en conservant les ressources génétiques comme base de l'agriculture et de la biotechnologie.

Article 5 - Fonction écologique

Chaque Partie s'engage à faire en sorte que son espace rural puisse s'acquitter de sa fonction écologique et, en particulier:

- a. préserver les sources naturelles de la vie - le sol, l'eau, l'air - en les utilisant de manière judicieuse et durable;
- b. protéger les biotopes et les «espaces verts» dont elle dispose et qui jouent un rôle sur le plan de l'environnement;
- c. entretenir et préserver les paysages;
- d. conserver et protéger la biodiversité, en particulier la diversité génétique, la diversité des espèces et la diversité des paysages;
- e. protéger les animaux sauvages par les instruments juridiques nécessaires et dans les conditions écologiques appropriées.

Article 6 - Fonction socio-culturelle

Chaque Partie s'engage à faire en sorte que son espace rural assure et élargisse son rôle socio-culturel, notamment à travers la vie associative locale et le développement des relations entre populations urbaines et populations rurales, en faisant plein usage de la technologie moderne d'information avec des conditions équivalentes des usagers et des consommateurs des zones rurales et urbaines.

Titre III

Politiques de développement rural

Article 7 - Besoins spécifiques de l'espace rural

Pour définir et mettre en œuvre sa politique en matière de développement économique et technologique, d'aménagement du territoire, de protection de la biodiversité, d'agriculture, d'aquaculture, de pêche, de sylviculture, d'horticulture, de l'infrastructure sociale, du tourisme, d'éducation et de relations internationales, chaque Partie s'engage à prendre en considération les besoins spécifiques de son espace rural, en respectant les principes de subsidiarité et de solidarité.

Article 8 - Orientations et mesures pour une politique de l'espace rural

Chaque Partie s'engage à prendre en compte, en effectuant l'examen de ses politiques sectorielles prévu à l'article 7, les orientations et les mesures pour une politique de l'espace rural, figurant en annexe de la présente charte.

Titre IV

Moyens et instruments

Article 9 - Instruments juridiques et administratifs

1. Pour la mise en œuvre de la politique de l'espace rural définie par la présente charte, chaque Partie contractante s'engage à créer des instruments juridiques et administratifs dont certains relèvent de la législation nationale concernant l'aménagement du territoire, d'autres de traités instituant une coopération internationale ou transfrontalière, d'autres, enfin, des pouvoirs ou institutions régionaux ou locaux.
2. Les Parties s'engagent notamment à mettre en place des normes de protection de droit public et de droit privé concernant les zones fragiles, en particulier les zones rurales comportant une partie littorale ou les zones rurales comportant des massifs montagneux.
3. Par ailleurs, les Etats signataires s'engagent à élaborer une législation comportant des dispositifs de protection de l'espace rural contre l'urbanisation intensive ou anarchique, ces instruments allant des plans ou schémas directeurs relevant du droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire aux contrats de pays ou de programme conclus entre des communes, des associations ou des groupes de citoyens avec les pouvoirs publics étatiques, fédéraux ou régionaux.
4. Chaque Partie s'engage, en tenant compte des aspects économiques, à prendre les mesures législatives, administratives et financières pour la restauration, la «renaturation» ou la remise en culture des parties du territoire rural dégradées par d'anciennes activités économiques.

5. Les Parties s'engagent à définir et à appliquer une politique agricole, sylvicole, d'aquaculture et de pêche, etc., destinée à maintenir l'activité économique dans l'espace rural et à garantir les fonctions définies aux articles 3 à 6 de la présente charte.

6. Pour les régions frontalières, la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière (Série des traités européens, no 106), dite Convention de Madrid, servira de référence en la matière.

Article 10 - Instruments financiers

1. Les Parties s'engagent à faire leur possible pour mettre en œuvre une politique d'aides financières de l'Etat et des régions en faveur des espaces ruraux en appliquant le principe de subsidiarité et les mesures figurant dans les orientations de l'annexe à la présente charte.

2. Sur tous ces points, les Parties s'engagent à coopérer avec les institutions, les organismes et les associations qui s'occupent du développement des zones rurales.

Titre V

Subsidiarité

Article 11 - Pouvoirs locaux et régionaux

Les Parties s'engagent à développer le rôle et les compétences des pouvoirs locaux et régionaux pour renforcer le développement endogène des régions rurales, notamment en mettant en œuvre les principes et les orientations mentionnés dans cette charte et dans son annexe, en application du principe de subsidiarité.

Titre VI

Comité permanent de l'espace rural européen (CPERE)

Article 12 - Composition et fonctionnement

1. Un Comité permanent de l'espace rural européen (CPERE) sera constitué dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente charte.

2. Chaque Partie sera représentée au sein du CPERE. L'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE) pourront se faire représenter au CPERE en tant qu'observateurs.

3. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas partie à la charte peut se faire représenter au CPERE par un observateur.

4. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à se faire représenter par un observateur aux réunions du CPERE.

5. Tout organisme, toute organisation non gouvernementale ou toute institution qualifiée dans ce domaine peut demander au Comité des Ministres le statut d'observateur auprès du CPERE.

6. Le CPERE est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la charte. Il se réunit par la suite au moins tous les deux ans et, en outre, lorsque la majorité des Parties en formule la demande.

7. La majorité des Parties contractantes constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du CPERE.

8. La majorité des Parties contractantes constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du CPERE.

Article 13 - Compétences

1. Le Comité permanent de l'espace rural européen est chargé de faciliter et d'améliorer la mise en œuvre de la présente charte. Il peut en particulier:

- a. revoir en permanence les dispositions de la présente charte et les orientations qui lui sont jointes en annexe;
- b. faire des recommandations aux Parties sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la présente charte;

- c. recommander les mesures appropriées pour assurer l'information du public sur les travaux entrepris dans le cadre de la présente charte;
- d. faire des recommandations au Comité des Ministres;
- e. faire toute proposition tendant à améliorer l'efficacité de la présente charte.

2. Pour l'accomplissement de sa mission, le CPERE peut, de sa propre initiative, prévoir des réunions de groupes d'experts.

Article 14 - Rapport sur l'application de la charte

Après chacune de ses réunions, le Comité permanent de l'espace rural européen transmet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur la mise en œuvre de la charte.

Article 15 - Publicité des travaux

Le Comité permanent de l'espace rural européen fera périodiquement _ et au moins tous les cinq ans _ un rapport détaillé à l'Assemblée parlementaire et au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe sur l'application de la présente charte.

Titre VII

Dispositions finales

Article 16 - Signature et ratification

La présente charte est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, à acceptation ou à approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 17 - Entrée en vigueur

1. La présente charte entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la charte, conformément aux dispositions de l'article 16.
2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la charte, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 18 - Adhésion d'Etats non membres

1. Après l'entrée en vigueur de la présente charte, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe et l'Union européenne à adhérer à la charte.
2. Pour tout Etat adhérent, la charte entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 19 - Clause territoriale

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente charte.
2. Toute Partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente charte, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.

Article 20 - Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente charte en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 21 - Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente charte:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente charte, conformément à ses articles 16 et 17;
- d. tout rapport établi en application des dispositions des articles 14 et 15;
- e. tout autre acte, notification, déclaration ou communication ayant trait à la présente charte.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente charte.

Fait à Strasbourg le,, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer à la présente charte.

Annexe 2

Orientations et mesures pour une politique de l'espace rural visant à orienter les Parties au sens de l'article 8 de cette charte

Orientation 1 - Principes

1. L'espace rural en Europe (y compris le littoral) constitue un patrimoine paysager de vie et de travail précieux, fruit d'une longue histoire, et dont la sauvegarde est une vive préoccupation pour la société.
2. L'espace rural ne peut remplir ses fonctions d'approvisionnement, de détente et d'équilibre, de plus en plus souhaitées par la société, que s'il demeure un espace de vie attrayant et original doté:
 - d'une bonne infrastructure;
 - d'une agriculture, d'une sylviculture, d'une aquaculture et d'une pêche viables;
 - de conditions locales favorables aux activités économiques non agricoles;
 - d'un environnement intact et d'un paysage soigné.

Les menaces existantes rendent indispensable la définition d'une politique en faveur de l'espace rural dans le cadre d'une politique économique et sociale globale, comportant deux volets: régional (développement rural) et agricole. Les politiques évoquées devraient être concertées de manière à former un tout harmonieux. Elles devraient tenir compte de la valeur égale et de l'interdépendance de l'espace rural et de l'espace urbain.

Le principe de développement durable devrait être reflété dans toute politique applicable à l'espace rural et ces politiques (orientations 2 à 14) devraient être intégrées.

Un tel programme de développement de l'espace rural devrait, dans la mesure du possible, partir des données régionales, encourager les initiatives locales et se fonder sur un développement endogène:

- a. il devrait placer l'homme et ses problèmes au centre des conceptions et des décisions;
- b. il devrait préserver les valeurs positives de la société rurale, en particulier la vie familiale traditionnelle, afin de favoriser l'épanouissement des jeunes et leur intégration dans la communauté;
- c. il devrait renforcer l'identité de la communauté et favoriser le sens de la responsabilité, la coopération et la créativité;
- d. il devrait préserver et promouvoir les particularités culturelles et historiques de l'espace rural;
- e. il devrait encourager la diversification ainsi que les relations entre la population rurale et le reste de la société.

Orientation 2 - Aménagement du territoire dans les zones rurales

1. La mise en œuvre des politiques de l'aménagement du territoire dans les zones rurales devrait permettre un développement durable de l'agriculture, de la sylviculture, de l'aquaculture et de la pêche, de l'artisanat, de l'industrie, du tourisme et du secteur des services ainsi que la sauvegarde de l'espace naturel de vie et de détente.
2. Toute politique d'aménagement du territoire dans les zones rurales devrait reposer sur le principe humaniste selon lequel l'homme se trouve au centre de la planification des projets puis de la prise de décision. En application de ce principe, une politique d'aménagement de l'espace rural devrait être mise en œuvre, prenant en considération prioritairement les besoins et intérêts de la population concernée et respectant le principe d'un développement durable. Le principe de transparence devrait être appliqué pour tout projet d'équipement ou d'infrastructures d'intérêt général (aéroports, autoroutes, TGV, etc.), en communiquant aux populations concernées toutes informations utiles sur l'implantation dudit projet et en consultant ces dernières par la voie du référendum.
3. La politique d'aménagement des zones rurales devrait promouvoir les coopérations interrégionale, intercommunale et transfrontière.

4. La politique d'aménagement des zones rurales devrait faire l'objet d'un plan d'aménagement qui tienne compte des fonctions assignées à cet espace par le titre II de la charte.

Orientation 3 - Infrastructures, transports et équipement

Les Etats devraient doter l'espace rural d'infrastructures nécessaires et, en particulier, de réseaux d'approvisionnement modernes et adaptés à ses besoins. Compte tenu du caractère indispensable de ces moyens pour que l'espace rural puisse remplir ses fonctions économique, écologique et sociale, les effets d'échelle ne devraient pas être le seul critère de mise sur pied ou de maintien de ces équipements. Cela vaut aussi bien pour le secteur des télécommunications que pour les transports en commun, les services financiers adaptés aux besoins particuliers de l'économie agricole (dans le sens large) et les équipements de toutes sortes dans les domaines de l'éducation et des services. Les Parties devraient intégrer les zones rurales dans un réseau moderne de transports et de communications compatible avec le caractère et la qualité de l'environnement de la zone rurale concernée et non pas uniquement régi par des considérations à court terme.

Orientation 4 - Education, formation, recherche et sensibilisation

1. Dans la société rurale comme ailleurs, l'homme avec ses capacités diverses (capital humain) constitue le potentiel le plus précieux dont le développement et la promotion devraient être la priorité absolue.

2. Afin de garantir l'accès à l'égalité de droit ainsi que le droit à l'enseignement, les Parties devraient assurer le maintien des établissements scolaires en zone rurale et leur organisation en fonction des nécessités du terrain. Elles devraient développer, en les adaptant, les nouvelles technologies éducatives.

3. La décentralisation des possibilités de formation initiale et de formation continue devrait être encouragée et adaptée aux formes de travail de l'avenir. Il faudrait donner aux écoliers et aux apprentis (garçons et filles) des campagnes les mêmes chances de formation qu'à ceux des régions urbanisées.

4. En matière d'éducation, les Parties devraient développer et élargir les cycles de formation technique et professionnelle dans les zones rurales, aussi bien aux niveaux de l'enseignement élémentaire et secondaire que de l'enseignement supérieur. Elles devraient veiller en particulier à mettre sur pied des équipes de formateurs spécialisés et des programmes de formation appropriés, notamment dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de l'aquaculture, de la pêche, de l'artisanat rural et des technologies avancées, et, d'une façon générale, de toutes les disciplines nécessaires à l'aménagement et au développement rural réussis.

5. Les Parties devraient développer des programmes de sensibilisation au respect du milieu naturel, du patrimoine historique et culturel, et à la signification de l'espace rural pour la société.

Orientation 5 - Revenus et emploi

Pour faire vivre le monde rural, la population rurale, elle aussi, a besoin d'un revenu satisfaisant. Il faudrait pour cela qu'il y ait des possibilités d'emploi variées et attrayantes dans l'agriculture, l'aquaculture, la sylviculture ou la pêche, mais aussi en dehors de celles-ci. Elles devraient toutefois être adaptées aux particularités des régions et des communes. Il conviendrait à cet égard:

- a. de donner la priorité aux activités et aux initiatives qui visent un développement endogène et qui bénéficient surtout de l'appui et du financement de la population rurale;
- b. d'encourager la diversification et l'adaptation des structures de production, surtout dans les régions marquées par la prédominance excessive d'un secteur ou d'une branche économique et menacées de récession;
- c. de favoriser les combinaisons d'activités compatibles ou complémentaires dans l'espace rural;
- d. de favoriser la production de biens et de services qui exploitent les capacités intellectuelles et artisanales propres de la population rurale, mais aussi les ressources mal utilisées (bois, eau, pierre, terre, production d'énergies renouvelables);
- e. de faciliter la création de petites et moyennes entreprises à forte valeur ajoutée, par le biais de transferts de technologies, d'allègements d'impôts, de conseils, d'aides au financement, etc.

Orientation 6 - Agriculture et politique agricole

1. L'agriculture et l'entretien de la nature sont des fonctions essentielles de l'espace rural. Un secteur agricole viable, organisé en fonction des particularités rurales (exploitation familiale viable), proche de la nature, durable et multifonctionnel peut contribuer à préserver ces fonctions essentielles. La politique agricole est donc appelée à jouer un rôle central.

2. Le rôle de l'agriculture dans la société a subi dans les pays européens une mutation profonde depuis la seconde guerre mondiale. Les changements de valeur et de conditions générales (hausse des revenus, excédents, révolution agraire, commerce international, conscience de l'environnement, etc.) ont eu une influence sur l'attitude de la population à l'égard de l'agriculture. La tâche initiale traditionnelle de l'agriculture, à savoir produire et approvisionner en denrées alimentaires, a perdu de l'importance, en raison surtout de la surproduction, de la baisse des prix agricoles, de la libéralisation et de l'ouverture mondiale des marchés agricoles. En même temps, d'autres prestations d'intérêt général «non importables» ont une importance croissante.

3. Ainsi, on parle aujourd'hui d'une agriculture multifonctionnelle dont les tâches sont - en résumé - les suivantes:

- a. la garantie de la sécurité de l'approvisionnement en denrées alimentaires (une priorité de plus grande importance à long terme vu l'explosion démographique et la destruction de l'environnement et des ressources dans le monde entier);
- b. la production de matières premières renouvelables;
- c. la préservation et l'entretien du patrimoine paysager, entre autres en tant qu'espace de détente et capital touristique, en n'oubliant pas que le paysage rural est en même temps un paysage agricole depuis des siècles;
- d. la préservation et la promotion de valeurs, modes de vie, aspects culturels et autres caractéristiques sociales analogues du monde rural, dans l'intérêt de la communauté;
- e. la contribution au maintien de bases vitales de la vie (sol, eau, air, etc.) et à leur exploitation durable par une agriculture proche de la nature avec des modes de production correspondants et un élevage adapté (souci de la stabilité à long terme de notre écosystème);
- f. la contribution au bon fonctionnement de l'espace rural, à une vie saine à la campagne, que ce soit sur les plans économique, social ou culturel.

4. Ces prestations d'intérêt général - appelées également «biens publics» - sont dans une certaine mesure fournies comme des services liés à la production agricole. Elles étaient jusqu'à présent plus ou moins bien rétribuées par le biais du prix des produits. Avec la libéralisation des marchés agricoles et la baisse des prix de leurs produits, ce n'est cependant plus le cas. En général, les revenus relatifs des agriculteurs se dégradent, un grand nombre quitte les zones rurales, surtout les régions défavorisées, et les prestations d'intérêt général demandées par la société (sociales, culturelles, économiques et écologiques) ne sont plus assurées dans une mesure suffisante. C'est ce funeste processus qu'il importe d'enrayer, grâce à la création d'emplois de substitution hors de l'agriculture et grâce à une politique agricole axée sur une agriculture multifonctionnelle aux tâches élargies et au service de la société.

5. Dans ce contexte, la politique de revenu agricole prend une nouvelle dimension et devrait être élargie. Il peut être nécessaire d'encourager les prestations d'intérêt général par des aides publiques, notamment sous la forme d'une rémunération directe, selon le principe: fonctions liées, rémunération séparée. Cela requiert un système approprié de paiement direct et complémentaire (voir modèle suisse introduit en 1992 - articles 31.a et 31.b de la loi sur l'agriculture); la réforme de la politique agricole de l'Union européenne contient également ce type de mesures.

6. Cette politique de paiements directs a, cependant, des limites financières, certains pays ne sont pas en mesure de l'appliquer du tout. C'est pourquoi, à l'avenir également, le revenu des agriculteurs devrait être issu de l'activité de l'entreprise et complété par des revenus annexes dans l'ordre de priorité suivant:

- a. la production et la commercialisation efficaces, y compris l'exportation et un niveau élevé de la valeur ajoutée retenant ainsi des bénéfices économiques dans les zones rurales;
- b. les activités non agricoles (tourisme, etc.);
- c. les paiements directs de l'Etat rémunérant les prestations d'intérêt général; ils doivent être plus importants dans les régions défavorisées (en particulier dans les régions montagneuses) et ils doivent contenir une prime complémentaire pour des efforts spéciaux de caractère écologique (production biologique, etc.).

7. Les conditions de la production et les conditions générales de l'agriculture, mais aussi les désirs et les exigences de la société vis-à-vis de l'agriculture sont très divers dans le monde entier, mais aussi en Europe, d'où le droit (le devoir) pour chaque région de trouver des solutions adéquates et autonomes, et de prendre les mesures correspondantes, en particulier dans les trois domaines clés suivants:

- la sécurité de l'approvisionnement alimentaire;
- les niveaux de revenus et les avantages sociaux des familles d'agriculteurs;
- les normes écologiques.

8. C'est pourquoi le concept de libre-échange au sens strict n'est pas adapté à l'agriculture. Un protectionnisme raisonnable dans le cadre de règles en vue d'un commerce international loyal est inévitable dans de nombreux pays. Celui-ci est également nécessaire pour l'agriculture dans les régions favorisées lorsque l'agriculture européenne a des coûts de production plus élevés à la suite de dispositions plus sévères concernant l'environnement et la protection des animaux ou à d'autres charges et inconvénients de la concurrence. L'ouverture internationale, la coopération et la solidarité ainsi que l'institution de règles contraignantes en vue d'un commerce agricole loyal dans le cadre du GATT ou de l'OMC (Organisation mondiale du commerce) ne sont pas moins nécessaires pour autant. La politique agricole devrait par principe continuer à relever de la compétence nationale ou de l'Union européenne. Toutefois, cela implique nécessairement le respect des règles adoptées en commerce international et une discipline en matière de production et d'exportation. D'autres négociations internationales sont nécessaires pour une meilleure solution de tous ces problèmes.

9. Dans le cadre de la politique agricole prévue par la présente charte, le pouvoir de décision devrait appartenir dans toute la mesure du possible à la compétence de chacun des Etats (ou, selon le cas, de l'Union européenne), par application du principe de subsidiarité.

10. Les politiques en matière d'alimentation devraient, d'une part, répondre aux besoins du marché, mais, d'autre part, devraient également être guidées par une stratégie visant à assurer, d'une manière durable, l'accès à l'alimentation pour tous. Donc, le commerce international des produits agricoles devrait renforcer la sécurité alimentaire et favoriser aussi le développement rural. Ces effets positifs ne peuvent être obtenus que par un contrôle rigoureux des politiques commerciales. Le rôle des marchés locaux ne devrait, toutefois, pas être négligé ou sous-estimé car il est d'une importance fondamentale pour le développement économique rural.

11. Au cours de l'industrialisation, l'espace rural a perdu des fonctions, jadis remplies aussi en grande partie au bénéfice des villes. Citons la fourniture de matières premières et d'énergies renouvelables. Assumer à nouveau ces tâches, à l'aide de techniques modernes et adaptées aux besoins, est pour ainsi dire une exigence supérieure, née de la crise globale de l'environnement et du fait que les matières premières fossiles sont épuisables. De tels développements devraient être encouragés en premier lieu par des mesures fiscales.

12. Les conséquences écologiques des méthodes intensives de production dans l'agriculture peuvent se traduire par un processus insidieux de destruction de la nature: érosion des sols, épuisement biologique, présence de substances nocives, etc. Des méthodes de production écologiquement équilibrées devraient être promues sur le plan national ainsi que sur le plan international. Une compatibilité écologique adéquate et des normes internationales minimales obligatoires dans le domaine de l'environnement s'imposent donc désormais. C'est là un nouveau défi considérable pour l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

13. Dans le cadre de la politique structurelle, les Parties devraient promouvoir dans la mesure du possible (et compte tenu de la réalité agricole de chaque pays) les entreprises agricoles de dimension humaine, permettant le maintien dans l'espace rural, dans des conditions économiquement viables, de la famille paysanne.

14. Concernant la forme juridique des exploitations agricoles, les Parties devraient manifester leur préférence pour des sociétés de droit privé plutôt que des sociétés de droit public qui sont contrôlées et financées par l'Etat. D'autres structures coopératives peuvent coexister avec «l'exploitation familiale».

15. L'agriculteur en tant qu'entrepreneur devrait pouvoir exercer son activité aussi librement que possible. La propriété privée devrait être protégée. La transmission des biens meubles et immeubles constituant l'entreprise agricole devrait être encouragée fiscalement.

16. Les Parties devraient reconnaître le statut d'une personne de droit privé investie d'une mission de service public (d'intérêt général) à l'agriculteur qui pratique une agriculture adaptée aux exigences du droit de l'environnement et de la protection de la nature, et qui accomplit des tâches d'entretien de l'espace rural. A cet effet, les Parties devraient mettre au point des formules juridiques contractuelles qui définissent la mission de l'agriculteur, sa rémunération, mais qui lui conservent dans tous les cas le statut de libre entrepreneur.

17. Enfin, lors de la détermination des politiques agricoles, il serait bon d'envisager les mesures ci-après qui, en tout cas, devraient être adaptées aux circonstances locales particulières et être conformes aux accords internationaux:

- a. aides à l'investissement pour améliorer la structure agricole;
- b. aides à l'installation de jeunes agriculteurs et stratégies incitatives ciblées;
- c. politique de production axée sur la demande et les conditions locales;
- d. efforts publics accrus dans le secteur de l'information et de l'éducation des exploitants agricoles;
- e. promotion d'un élevage adapté aux espèces, extensif et respectueux de l'environnement;
- f. efforts en vue d'une plus grande rationalisation de la production, de la commercialisation et de l'écoulement des produits avec des incitations à la création de groupements de producteurs ou de groupements interprofessionnels;
- g. mise en place d'instruments juridiques garantissant la qualité des produits, par exemple par la création de normes et de labels de qualité pour les produits régionaux, par l'instauration de dispositions juridiques pour la protection des appellations et des marques, et, d'une façon générale, de tous les signes permettant l'identification du produit du terroir;
- h. réglementation et contrôle sanitaire des produits alimentaires en vue de la seule santé du consommateur et non de la protection déloyale de certaines catégories de producteurs;
- i. promotion de méthodes de production «écologiques» et de la biodiversité, par des primes directes notamment (contribution écologique); promotion de méthodes de production «écologiques» et de la biodiversité, par des primes directes notamment (contribution écologique);
- j. incitations à la culture extensive et à l'utilisation de surfaces à d'autres fins (des matières premières renouvelables et pour la détente, etc.);
- k. soutien à l'effort individuel et à la collaboration entre agriculteurs;
- l. programmes et mesures en faveur des régions défavorisées;
- m. promotion de conditions durables de chasse (d'une importance considérable pour de nombreuses régions rurales);
- n. encouragement aux activités annexes ou complémentaires;
- o. création d'un système de protection sociale, comparable au système d'autres branches économiques;

Orientation 7 - Sylviculture

1. Les Parties devraient prendre des mesures appropriées en vue du maintien et de la protection des peuplements forestiers et de la reforestation des zones abandonnées par l'agriculture ou gelées en raison de la politique de réduction des productions. Le boisement est un investissement à long terme.

2. Elles devraient, par ailleurs, encourager le lancement des exploitations de sylviculture par des subventions de même nature que celles qui sont accordées aux agriculteurs qui s'installent.

3. Enfin, les Parties signataires devraient mettre en œuvre, par des mesures juridiques et fiscales appropriées, une politique de développement de la filière bois dans les régions forestières où celle-ci est insuffisante ou déficitaire, en tenant compte de la fonction écologique de la zone concernée.

4. Il est impossible d'évaluer correctement l'importance de l'agriculture et de la sylviculture en tant que secteur de l'économie en ne regardant que leur part actuelle dans le produit national ou la part de la population active qu'elles emploient. Il faudrait au contraire les appréhender dans toute l'étendue de leur fonction de sécurité de l'approvisionnement alimentaire et en matières premières, et de maintien de l'équilibre écologique, et apprécier en particulier leur importance pour l'ensemble de la société.

Orientation 8 - Tourisme

1. Les Parties devraient prendre toutes les mesures juridiques, fiscales et administratives nécessaires au développement du tourisme rural en général et de l'agrotourisme en particulier, en tenant compte de la capacité de charge des zones concernées. A cet effet, il convient de favoriser notamment la pratique des gîtes ruraux et de prendre des mesures pour encourager l'agriculteur qui, en plus de son exploitation, propose des hébergements à la ferme.

2. Dans la mise en œuvre de cette politique, les Parties devraient veiller à l'équilibre entre l'indispensable développement touristique, la protection de la nature, et les infrastructures et services existants, en conservant la qualité du paysage et de l'environnement, et en préservant la construction et les matériaux traditionnels.

Orientation 9 - Petites et moyennes entreprises, commerce, industrie et artisanat

Les Parties devraient prendre des mesures afin:

- a. de promouvoir les petites et moyennes entreprises industrielles, artisanales ou commerciales: d'une part, en agissant sur les conditions-cadres par une simplification des procédures administratives et fiscales, et des encouragements fiscaux à l'investissement, et, d'autre part, en améliorant les infrastructures et en accordant des crédits bonifiés aux entreprises. Enfin, il serait opportun et efficace d'encourager par des allègements fiscaux les petits commerçants qui continuent à exercer leur activité dans les communes rurales;
- b. de mettre en place des structures adaptées d'accueil et de conseil aux entreprises;
- c. de favoriser l'implantation d'entreprises de haute technologie, à forte valeur ajoutée, ainsi que des entreprises de services utilisant la télématique et l'informatique;
- d. de favoriser l'amélioration des processus de production, de transformation et de commercialisation de produits régionaux, et les actions en faveur d'un artisanat de qualité.

Orientation 10 - Logement et santé

Conformément à l'article 11 de la charte, les Parties devraient veiller:

- a. à garantir aux résidents permanents l'accès au logement et réglementer l'implantation de résidences secondaires;
- b. à promouvoir, notamment par des aides financières, la réhabilitation, la rénovation de logements et la récupération de bâtiments laissés à l'abandon, tout en respectant l'esthétique traditionnelle et en utilisant les matériaux locaux; et, en même temps, assurer que les fournisseurs des aménités publiques maintiennent et améliorent ces aménités (approvisionnement en eau, systèmes de drainage, éclairage des rues, stations de purification, etc.).
- c. à assurer la qualité des hébergements et une architecture adaptée et intégrée au paysage, et ainsi poursuivre le développement du paysage culturel européen;
- d. à assurer les prestations nécessaires à la santé de la population des zones rurales dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les zones urbaines. Les prestations de santé sont assumées par une liaison permanente avec un médecin et un hôpital. Les soins périodiques peuvent l'être par le recours aux équipements mobiles (médecine ambulatoire).

Orientation 11 - Culture

Les Parties devraient maintenir et défendre la diversité et la richesse du patrimoine culturel et archéologique des régions et zones rurales, et y promouvoir une dynamique culturelle en prenant les mesures suivantes:

- a. l'inventaire, la mise en valeur et la promotion du patrimoine historique et culturel rural, y compris les savoir-faire de la vie rurale;
- b. la protection et le développement des traditions et des formes d'expression culturelle ainsi que des langues autochtones dans les termes établis par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires;
- c. le renforcement de l'identité culturelle régionale des populations rurales et la promotion de la vie associative;

- d. la promotion du patrimoine gastronomique rural et local.

Orientation 12 - Environnement, nature et paysage

1. Il conviendrait de veiller à la nature et au paysage. Il est donc important:

- a. de s'efforcer de parvenir à une exploitation rationnelle et durable des ressources naturelles et de préserver les espaces de vie et la biodiversité;
- b. de protéger les sites, lorsque cela présente un intérêt primordial, et le cas échéant de restaurer les paysages semi-naturels ou façonnés par l'homme;
- c. de sauvegarder la beauté et les particularités de l'espace rural, en rénovant villages et constructions, et en remédiant le plus possible aux dégradations subies par la nature et le paysage;
- d. d'enregistrer les lieux où existent d'anciennes espèces ou races d'animaux d'élevage, les paysages ruraux traditionnels, les techniques traditionnelles de l'agriculture;
- e. de préserver et d'exploiter rationnellement les forêts, particulièrement celles qui sont protégées;
- f. de veiller à ce que les régions urbanisées ne se déchargent pas de leurs problèmes d'environnement (déchets) sur l'espace rural, les populations rurales et urbaines devant assumer chacune la responsabilité de leurs déchets et émissions nocives;
- g. de veiller à ce que les dispositions applicables des instruments juridiques internationaux sur la protection de l'environnement, de la nature et des paysages soient strictement respectées;
- h. de tenir dûment compte de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère.

2. En matière de politique d'environnement, il conviendrait:

- a. de prendre des mesures pour assurer la protection et la gestion des sols, de l'eau et de l'air, ainsi que la conservation de la flore, de la faune et de leurs habitats;
- b. de délimiter les zones où les constructions, les équipements, la circulation ou d'autres activités dommageables à l'environnement seront limités, évités ou interdits, en application de l'article 11 de la charte;
- c. de préciser la fonction écologique de chaque zone rurale dans le cadre d'un plan d'aménagement du territoire et de veiller à ce que toute fonction attribuée à une zone rurale soit compatible avec sa fonction écologique;
- d. d'établir une coopération internationale, scientifique, technique et politique, afin d'assurer la gestion et la sauvegarde de l'environnement rural en Europe.

3. Les Parties devraient également prendre des mesures visant:

- a. à développer les réseaux de réserves biogénétiques et la protection des biotopes menacés dans les régions rurales, et à intensifier la coopération avec les réseaux existants;
- b. à lancer ou à renforcer les procédures d'étude de l'impact sur l'environnement lors de la mise en œuvre de projets d'infrastructure, industriels ou touristiques susceptibles de nuire gravement aux ressources environnementales de l'espace rural;
- c. à établir une coopération internationale afin d'assurer une gestion intégrée des ressources en eau, en veillant tout particulièrement aux étiages des cours d'eau, des lacs et des étangs, ainsi qu'aux problèmes de consommation d'eau dans le cadre de l'agriculture, de l'industrie ou d'autres utilisations.

Orientation 13 - Coopération scientifique et technique

Les Parties devraient partager leurs expériences scientifiques et de recherche, notamment en mettant en œuvre ou en renforçant un système d'informations et de données statistiques permettant une comparaison entre les pays, et en stimulant la coopération interuniversitaire et entre les centres de recherche s'intéressant à la problématique spécifique du milieu rural.

Orientation 14- Processus de prise de décision, subsidiarité

1. Sur les plans politique et administratif, la collectivité devrait se voir garantir un haut degré d'indépendance, c'est-à-dire - entre autres - le maintien et, le cas échéant, la création d'unités administratives viables, mais à taille humaine, ainsi que le respect du principe de subsidiarité. C'est la seule façon d'accroître la marge d'action de la population rurale et de la dynamiser.
2. L'assise financière des communes et autres collectivités territoriales (cantons, Länder, départements et communes) devrait être consolidée et développée.
3. Il conviendrait également de s'assurer la participation des organismes d'entraide et autres organisations non gouvernementales (ONG) dans les processus de développement et de décision.
4. Les tâches qui nous attendent sont considérables. Le partenariat entre zones rurales et urbaines devrait à l'avenir être accentué, pour que soient durablement cultivées et développées les relations de complémentarité entre villes et campagnes, qui revêtent une importance vitale.

Orientation 15 - Les pays d'Europe centrale et orientale

Les pays d'Europe centrale et orientale (en transition) méritent une attention particulière et un soutien accru. Leurs problèmes particuliers devraient faire l'objet de stratégies et de mesures spécifiques, si possible conçues et adoptées par les Etats concernés. Leur volonté de participer à une intégration européenne durable devrait être soutenue par des mesures et accords appropriés. Cela ne peut se faire sans une solidarité, un partenariat et une coopération au niveau européen. Mais il faudrait aussi multiplier les initiatives d'assistance au développement ou à la construction d'infrastructures. Pour résoudre leurs problèmes particuliers dans le domaine de l'agriculture, les pays d'Europe centrale et orientale ont besoin de stratégies et de mesures spécifiques en matière de politique agricole, notamment de l'assurance d'un accès adéquat aux marchés d'Europe occidentale (préférence européenne).